



forfait mobilités durables

Modifications moyens de transport ouvrant droit au FMD

Références :

- [Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)«Réf»

Destinataires : Tous les établissements – toutes les circonscriptions – tous les services - tous personnels

Dossier suivi par : DRRH – Tel : 04 42 91 70 50 – Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

1. Les moyens de transport ouvrant droit au FMD :

- 3) Engin de déplacement personnel (ex : trottinette mécanique, trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) ~~utilisé exclusivement dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service~~ :
 - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
 - Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.
- 4) ~~Utilisateur des services d'autopartage (mobilité partagée), à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).~~

Pour le recteur et par délégation Le Directeur
des Relations et Ressources Humaines

David LAZZERINI